



Académie des sciences d'outre-mer

*Les recensions de l'Académie*¹

***Le statut de Mayotte vis-à-vis de l'Union européenne / Faneva Tsiadino
Rakotondrahaso
éd. Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2014
cote : 60.089***

Le département d'Outre-mer de Mayotte, aborde en 2016, sa troisième année, en qualité de région ultrapériphérique (RUP) dont l'objectif est le soutien de territoires soumis à des handicaps permanents. L'ouvrage de M. Rakotondrahaso - fruit d'une thèse minutieuse et brillante - consacré au statut de cette île de l'océan Indien vis-à-vis de l'Europe, s'inscrit dans un filon, qui donne une visibilité exceptionnelle à un thème de droit de l'Union européenne souvent négligé. Il s'agissait pour l'île et les autorités françaises d'exprimer un choix politique fort et structurel : s'intégrer (RUP) ou s'associer (PTOM) à l'Europe.

L'auteur, qui aime le droit ça se ressent, précise parfaitement que le processus de transformation du statut de Mayotte de PTOM en RUP a été engagé en 2011 par une demande officielle de la France à la Présidence du Conseil européen. Cette évolution est effective depuis le 1^{er} janvier 2014. L'île rejoint ainsi la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Saint-Martin, ainsi que les îles espagnoles des Canaries (communauté autonome espagnole) et les archipels portugais de Madère et des Açores (deux régions autonomes portugaises). Mayotte fait partie intégrante de l'Union européenne et participe donc à l'Union douanière, bénéficient de la monnaie unique et des financements européens, notamment des fonds structurels. Enfin, le droit communautaire lui est applicable.

Cette différence fondamentale donnait tout son sens à une approche comparative réalisée par M. Rakotondrahaso, entre le statut passé de PTOM de Mayotte et celui de RUP, qui n'est pas sans incidence sur son développement économique et sur la nécessité d'autant plus forte dans ce département d'Outre-mer, de promouvoir son insertion régionale. L'île hérite d'un statut qui justifie un traitement particulier, ce que les traités européens successifs ont affirmé avec vigueur : 1- l'article 227-2 du Traité de Rome de 1957 constituait une première reconnaissance du statut spécifique des DOM ; 2- une déclaration annexée au Traité de Maastricht de 1992 est allée un peu plus loin, en reconnaissant, pour la première fois, la notion de « région ultrapériphérique » ; 3- c'est toutefois le Traité d'Amsterdam, entré en vigueur le 1^{er} mai 1999, qui a pour la première fois consacré le statut de région ultrapériphérique dans le corps des traités européens, à l'article 299, paragraphe 2 du Traité instituant la Communauté européenne (TCE) ; 4- le



¹ Les recensions de l'Académie de [Académie des sciences d'outre-mer](http://www.academieoutremer.fr) est mis à disposition selon les termes de la [licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 3.0 non transcrit](https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/).
Basé(e) sur une oeuvre à www.academieoutremer.fr.



Académie des sciences d'outre-mer

Traité de Lisbonne confirme la spécificité du statut de région ultrapériphérique dans l'article 349 du TFUE. Ce Traité introduit cependant quelques modifications. Alors que la rédaction de l'article 299-2 du traité d'Amsterdam faisait référence aux « départements français d'Outre-mer », sans autre précision, le nouvel article 349 du TFUE mentionne la liste des territoires concernés. En effet, ce traité permet une « clause passerelle », pour qu'un territoire puisse passer du statut de PTOM à celui de RUP - cas de Mayotte -, et vice-versa. C'est un mécanisme introduit à l'article 355 alinéa 6 du TFUE, qui permet d'adapter la liste des régions ultrapériphériques par une décision du Conseil à l'unanimité après consultation de la Commission.

La spécificité des DOM est donc reconnue par le droit européen en fonction des contraintes liées à leur éloignement, à l'insularité, à leur faible superficie, au relief et aux aléas climatiques, ainsi qu'à l'exiguïté des marchés locaux et à la faible diversification de l'économie. Pour autant, malgré toutes ces opportunités, Mayotte devra se faire aux vicissitudes de la vie d'une RUP : par exemple, si ce statut permet de bénéficier des fonds structurels, l'application du droit communautaire peut en revanche créer des distorsions de concurrence pour les régions d'Outre-mer par rapport aux pays voisins, notamment par l'application de normes techniques communautaires pouvant pénaliser le dynamisme économique ou l'intégration régionale.

La vigilance reste de mise et l'auteur le précise bien : est-ce que le statut de RUP va réellement favoriser la prospérité économique et sociale de Mayotte ? Il faudra se battre pour garantir la pleine application de l'article 349 du TFUE. En effet, reflétant l'attachement de la Commission à marginaliser les dispositifs spécifiques et à maintenir les (RUP) dans le cadre commun, les communications européennes ont tendance à n'en faire que de rares références, comme cela est unanimement constaté dans le rapport Solbes, par le Parlement européen et par la Conférence des Présidents des RUP. Ainsi va l'Europe ultramarine... On en trouve toute une série d'exemple dans ce livre fondateur qui mérite d'être rangé au rayon des ouvrages « de référence » sur Mayotte dans sa dimension française et européenne.

Rémy-Louis Budoc